

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

18715
N° 72-56

portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits .-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Est suspendue pour une période de trois ans, la perception de la taxe de conditionnement applicable aux produits dont la liste suit :

Positions Douanières.	D E N O M I N A T I O N
01 -02	Animaux vivants de l'espèce bovine y compris les animaux du genre buffle.
01 -04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.
02 -01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais réfrigérés ou congelés.
02 -06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés.
03 -01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés.
Ex 03 -03 A	Crustacés, frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non, simplement cuits à l'eau
	- crevettes
	- langoustes.
04 -06	Miel naturel
Ex 05 -09	Cornes et onglons

.../...

- 2 -

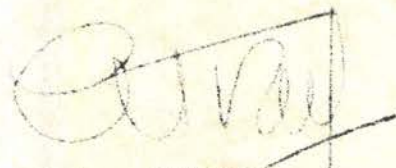
Ex 12-07	Quinquéliba.
Ex 13-02 Ba	Gommes arabiques.
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées.
55-01	Coton en masse
	- égrené
	- non égrené.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat -

Fait à Dakar, le 12 juin 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF